

L'AUTRE IDÉE DE  
L'ÉPARGNE  
SALARIALE

## Nouvelles mesures impactant l'épargne salariale

Loi de financement rectificative de la sécurité  
sociale pour 2011

Loi de finances rectificative pour 2011





# Sommaire

- Les mesures relatives à l'épargne salariale de la loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2011
- Les mesures relatives à l'épargne salariale de la loi de finances rectificative pour 2011





## Nouvelles mesures impactant l'épargne salariale

**Les mesures relatives à l'épargne salariale de la loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2011 (loi n°2011-894 du 28 juillet 2011)**





# Loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2011

## Un accord d'intéressement spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

- Possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés de mettre en place un accord pour une durée d'un an
- Système mis en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2012
- Il doit répondre aux mêmes caractéristiques que les accords triennaux
- La période de calcul est d'un an mais des périodes plus courtes sont admises
- À titre dérogatoire pour l'année 2011, l'accord d'intéressement d'une durée d'un an pourra être conclu jusqu'au 31 octobre 2011.





# Loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2011

## La prime de partage des profits et l'épargne salariale

- L'entreprise peut répondre à cette nouvelle obligation légale en mettant en place un supplément d'intéressement ou un supplément de participation
- L'accord du supplément d'intéressement ou de participation suit le même régime que les dispositifs d'épargne salariale (intéressement ou participation) et doit expressément mentionner qu'il est mis en place à la suite d'une redistribution de dividendes supérieure à la moyenne des deux dernières années
- L'intérêt de privilégier ce type d'accord (supplément d'INT/de RSP) est de faire bénéficier de l'exonération fiscale les salariés en leur permettant de verser leur prime sur le PEE et/ou PERCO





# Loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2011

## Présentation du régime légal de la prime de partage des profits (1)

- Entreprises concernées :
  - Les sociétés commerciales dont le montant des dividendes versé aux associés ou actionnaires a augmenté par rapport à la moyenne des deux derniers exercices.
  - Pour les sociétés employant au moins 50 salariés, la prime est obligatoire. Elle devient facultative pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- Mise en place
  - La prime est instituée selon les modalités identiques à celles prévues pour l'intéressement et la participation (accord avec les organisations syndicales, ou le CE, ou ratification à la majorité des 2/3 salariés).





## Présentation du régime légal de la prime de partage des profits (2)

- Montant et versement
  - Le montant et les modalités de la prime sont librement déterminés par l'accord.
- Délai
  - L'accord instituant la prime devra être conclu au plus tard dans les 3 mois suivant l'attribution de dividendes.
  - Ce dispositif est applicable aux attributions de dividendes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au titre du dernier exercice clos.
  - Pour les attributions intervenues à la date de promulgation de la loi, le délai de 3 mois pour la conclusion de l'accord instaurant la prime court jusqu'au 31 octobre 2011.





## Présentation du régime légal de la prime de partage des profits (3)

- Régime social
  - Le régime de la prime est aligné sur celui de la participation. Elle est exonérée de cotisations sociales à l'exception du forfait social de 6%, à la charge de l'entreprise, et de la CSG/CRDS, à la charge des bénéficiaires.
  - Cette exonération est plafonnée à hauteur de 1200 € par salarié et par an. La fraction excédant ces 1200 € sera soumise aux cotisations sociales (patronales et salariales) et à la CSG/CRDS mais non au forfait social.
- Régime fiscal
  - La prime est assujettie à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (sauf si elle est affectée au PEE/PERCO dans le cadre d'un supplément d'intéressement ou de participation) et déductible du résultat de la société.
- Sanctions
  - Le fait de se soustraire à l'obligation d'engager une négociation en vue de la conclusion de l'accord relatif à la prime est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 €.





# Nouvelles mesures impactant l'épargne salariale

**Les mesures relatives à l'épargne salariale  
de la loi de finances rectificative pour 2011**  
(loi n°2011-900 du 29 juillet 2011)



## Le crédit d'impôt d'intéressement

- L'entrée en application du nouveau régime du crédit d'impôt issu de la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 est aménagée :
  - Les entreprises employant 250 salariés et plus qui ont versé en 2011 des primes d'intéressement dues au titre de 2010 peuvent bénéficier du crédit d'impôt (ce sera la dernière année).
  - Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés, disposant d'un **accord d'intéressement conclu ou renouvelé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, continuent de bénéficier de l'ancien régime du crédit d'impôt jusqu'à l'échéance de leur accord.
  - Le nouveau régime du crédit d'impôt (réservé aux entreprises de moins de 50 salariés, taux de 30% et nouvelle assiette) ne s'appliquera qu'à compter des primes d'intéressement versées au titre de l'exercice 2011 (soit en 2012).





# Loi de finances rectificative pour 2011

## En conclusion :

- Pour les accords d'intéressement conclus, ou renouvelés, **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, le régime du crédit d'impôt est le suivant :
  - Les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 250 salariés bénéficient, pour une année supplémentaire, du crédit d'impôt au taux de 20%.
  - Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés bénéficient du crédit d'impôt au taux de 20% jusqu'à l'échéance de leur accord.
- Pour les accord d'intéressement conclus, ou renouvelés, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, le crédit d'impôt est réservé aux entreprises de moins de 50 salariés suivant les modalités prévues par la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 (un taux de 30% et une nouvelle assiette définie dans la note de janvier).

